

TUNISIE

J.O.R.T. du n° 1 (3 janvier 1978) au n° 37 (5 juin 1979)

ACCORDS ET CONVENTIONS (cf. LISTE DES ACCORDS).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

— Décret n° 78-80 du 15 février 1978 modifiant et complétant le décret n° 75-672 du 25 septembre 1975 portant organisation du Ministère de la défense nationale. *J.O.R.T.* (15), 21/2/78 : 467-469.

— Décret n° 78-141 du 22 février 1978 fixant les attributions du Ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie. *J.O.R.T.* (16), 24/2/78 : 500-501.

— Décret n° 78-142 du 22 février 1978 fixant les attributions du Ministre du commerce. *J.O.R.T.* (16), 24/2/78 : 503.

— Décret n° 78-153 du 21 février 1978 modifiant le décret n° 75-397 portant organisation du Ministère de l'équipement. *J.O.R.T.* (17), 28/2/78 : 537.

— Décret n° 78-323 du 16 mars 1978 modifiant et complétant le décret n° 75-317 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère des finances. *J.O.R.T.* (24), 28/3/78 : 853-854.

B. — FONCTION PUBLIQUE (cf. également ENSEIGNEMENT).

1) Réforme administrative.

— Décret n° 78-587 du 28 juin 1978, relatif au conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative. *J.O.R.T.* (47), 27-30/6/78 : 1901-1902.

Le texte indique les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

— Circulaire n° 78-26 du 29 juin 1978, relative à la centralisation de l'organisation des concours pour le recrutement des cadres administratifs communs. *J.O.R.T.* (62), 22/9/78 : 2592.

— Circulaire n° 78-27 du 3 juillet 1978, relative à la réactualisation des « lois des cadres » des administrations. *J.O.R.T.* (62), 22/9/78 : 2593.

L'objectif de cette réactualisation est de permettre notamment une meilleure connaissance des effectifs globaux et la maîtrise la plus poussée possible de la politique de recrutement dans la fonction publique.

— Arrêté du Premier ministre du 12 août 1978 portant nomination des membres du conseil supérieur de la Fonction publique et de la réforme administrative. *J.O.R.T.* (55), 11-15-18/8/78 : 2243.

Le conseil est composé de membres *ès-qualité*, de représentants de l'administration et de représentants de l'organisation syndicale des fonctionnaires la plus représentative.

— Circulaire n° 78-37 du 23 août 1978, relative à la procédure de contrôle des actes individuels. *J.O.R.T.* (68), 13/10/78 : 2849.

La circulaire recommande, en vue d'assurer une plus grande célérité dans la procédure de contrôle des actes administratifs, « d'apporter le maximum de soin dans l'élaboration de ces actes tant en ce qui concerne le fond que la forme ».

2) Traitements et salaires.

— Décret n° 78-53 du 25 janvier 1978 fixant le traitement global annuel. *J.O.R.T.* (8), 27/1/78 : 218-220.

Ce texte contient en annexe le barème des émoluments globaux annuels des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, de l'indice 100 à 800.

— Décret n° 78-54 du 25 janvier 1978, modifiant le décret n° 73-385 du 10 août 1973, fixant les grilles des salaires du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. *J.O.R.T.* (8), 27/1/78 : 221.

— Circulaire du Premier ministre n° 78-45 du 27 novembre 1978 fixant la rémunération des chefs d'entreprises publiques. *J.O.R.T.* (2), 5/1/79 : 89.

— Circulaire n° 78-49 du 28 décembre 1978 relative à l'inscription sur le tableau d'avancement spécial. *J.O.R.T.* (10), 6/2/79 : 422-423.

La circulaire détermine les critères pour l'inscription au tableau d'avancement spécial et indique la procédure de partage des candidats dont le mérite est jugé égal.

C. — ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ.

— Décret n° 78-47 du 25 janvier 1978 portant réquisition de certains personnels de certaines entreprises publiques sous tutelle du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. *J.O.R.T.* (7), 24-26/1/78 : 212.

— Décret n° 78-48 du 25 janvier 1978, portant réquisition de certains personnels de la société nationale des chemins de fer tunisiens, de la société nationale des transports et de la société « Tunis Air ». *J.O.R.T.* (7), 24-26/1/78 : 211.

Le motif invoqué pour justifier ces mesures de réquisition est que l'arrêt de travail des personnels de ces entreprises est de « nature à nuire aux intérêts vitaux de la nation ».

— Décret n° 78-49 du 26 janvier 1978 proclamant l'état d'urgence. *J.O.R.T.* (7), 24-26/1/78 .

— Décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglant l'état d'urgence. *J.O.R.T.* (7), 24-26/1/78 : 210.

— Décret n° 78-51 du 26 janvier 1978, portant interdiction des manifestations et proclamant le couvre-feu, à Tunis et dans sa banlieue. *J.O.R.T.* (7), 24-26/1/78 : 211.

— Décret n° 78-148 du 24 février 1978, mettant fin à l'état d'urgence. *J.O.R.T.* (16), 24/2/78 .

— Décret n° 78-292 du 20 mars 1978 mettant fin au couvre-feu à Tunis et dans sa banlieue. *J.O.R.T.* (23), 21-24/3/78 : 791.

AGRICULTURE.

— Décret n° 78-60 du 2 janvier 1978 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales. *J.O.R.T.* (8), 27/1/78 : 222-226.

— Décrets nos 78-284 et 285 du 15 mars 1978 instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement et celui pour la protection des sols. *J.O.R.T.* (24), 28/3/78 : 857-858.

— Loi n° 78-44 du 1^{er} août 1978 portant création de l'Office de développement de la Tunisie centrale. *J.O.R.T.* (54), 4-8/8/78 : 2187-2188.

L'office exerce les attributions dans les gouvernorats de Kasserine, Sidi Bou Zid, Gafsa et Siliana. La mission générale de l'office est de promouvoir le développement, notamment dans le domaine agricole.

— Décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978 fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines. *J.O.R.T.* (59), 12/9/78 : 2484-2485.

— Arrêté du Ministre des Finances du 27 novembre 1978 relatif à la culture du tabac en Tunisie. *J.O.R.T.* (82), 8/12/78 : 3517.

— Bilan de l'office des céréales. *J.O.R.T.* (67), 10/10/78 : 2821.

— Bilan de l'office national de l'huile. *J.O.R.T.* (83), 12/12/78 : 3571.

— Bilan de l'Institut des régions arides. *J.O.R.T.* (9), 2/2/78 : 390.

ARTISANAT.

— Bilan de l'office national de l'artisanat. *J.O.R.T.* (77), 17/11/78 : 3254.

ASSEMBLÉE NATIONALE (cf. SÉCURITÉ SOCIALE).**COMMERCE (cf. également ADMINISTRATION CENTRALE).**

— Décret n° 78-276 du 15 mars 1978 modifiant et complétant le décret n° 69-239 du 9 juillet 1969 portant création et organisation de l'Institut supérieur de gestion. *J.O.R.T.* (23), 21-24/3/78 : 795-798.

L'institut a une triple vocation d'enseignement, de recherche de formation et de perfectionnement en matière de gestion.

— Bilan de la Foire internationale de Tunisie. *J.O.R.T.* (63), 26/9/78 : 2633.

— Bilan de l'office de commerce de Tunis. *J.O.R.T.* (62), 22/9/78 : 2596.

— Arrêté des ministres de l'industrie, des mines et de l'énergie et du commerce du 27 novembre 1978, fixant les prix des aciers de construction. *J.O.R.T.* (80), 28/11/78 : 3415.

CONSTRUCTION.

— Décret n° 78-70 du 26 janvier 1978 relatif aux bâtiments civils. *J.O.R.T.* (10), 3/2/78 : 284-286.

Il s'agit de bâtiments dont la réalisation est entreprise pour le compte de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des organismes assimilés à l'exclusion de ceux destinés à usage strictement militaire.

Le décret fixe les conditions d'élaboration des projets de bâtiments civils dont l'exécution et le contrôle sont soumis à l'approbation de la commission permanente et de la commission technique des bâtiments civils.

— Décret n° 78-71 du 26 janvier, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation de bâtiments civils. *J.O.R.T.* (10), 3/2/78 : 286-303.

COOPÉRATION.

— Décret n° 78-275 du 15 mars 1978, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de coopération technique. *J.O.R.T.* (23), 21-24/3/78 : 791.

DÉFENSE NATIONALE (cf. également ADMINISTRATION CENTRALE).

— Décret n° 78-214 du 3 mars 1978 portant création d'un emploi du ministère de la Défense nationale. *J.O.R.T.* (19), 7/3/78 : 618.

Il s'agit de l'emploi de chef de cabinet militaire.

— Décret n° 78-215 du 3 mars 1978 modifiant et complétant le décret n° 76-1061 du 10 décembre 1976, relatif à l'indemnité de responsabilité et de commandement allouée aux militaires d'active. *J.O.R.T.* (19), 7/3/78 : 619.

— Loi n° 78-22 du 8 mars 1978 instituant le service civil. *J.O.R.T.* (20), 10/3/78 : 658.

Le service civil est destiné à faire participer les jeunes à l'effort national de développement économique et social et à promouvoir leur formation professionnelle.

Le service civil contribue à la réalisation des projets à caractère économique et social tant à l'échelle nationale que régionale, ainsi que des projets de développement rural et urbain.

Tout Tunisien âgé de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 30 ans, qui ne peut justifier d'un emploi ou d'une inscription dans un établissement public d'enseignement ou de formation ou dans un établissement privé agréé, peut être affecté au service civil.

L'affecté au service civil perçoit en contrepartie de son travail une rémunération équivalente à celle servie à ses homologues travaillant au même chantier d'affectation.

— Loi n° 78-35 du 25 mai 1978 portant réglementation des affectations individuelles dans le cadre du service militaire (service national). *J.O.R.T.* (40), 26/5/78 : 1605-1607.

— Par décret n° 78-698 du 7 août 1978, le capitaine de vaisseau Habib Ben Hassen Ben Ahmed Fedhila est nommé chef d'Etat-major de l'armée de mer. *J.O.R.T.* (55), 18/8/78 : 2253.

ÉCONOMIE ET FINANCES (cf. également ADMINISTRATION CENTRALE).

A. — BANQUES.

— Circulaire n° 78-5 du 6 janvier 1978 relative à la notification par écrit des ouvertures de crédit bancaire. *J.O.R.T.* (22), 17/3/78 : 758.

— Circulaire n° 78-4 du 10 mai 1978 relative aux commissions sur les opérations bancaires. *J.O.R.T.* (51), 21/7/78 : 2091.

— Circulaire n° 78-50 du 7 juin 1978 portant application de la loi n° 77-46 du 2 juillet 1977 sur le chèque sans provision. *J.O.R.T.* (51), 21/7/78 : 2094.

— Circulaire n° 78-59 du 4 juillet 1978 relative aux retenues de garantie sur bordereaux d'escompte. *J.O.R.T.* (59), 12/9/78 : 2486. *Rectificatif* (67), 10/10/78 : 2814.

— Circulaire n° 78-109 du 19 septembre 1978 aux intermédiaires agréés. *J.O.R.T.* (67), 10/10/78 : 2814.

B. — BILANS.

— Bilan de la bourse des valeurs mobilières. *J.O.R.T.* (66), 6/10/78 : 2778.

— Bilan de la société tunisienne d'assurances et de réassurances. *J.O.R.T.* (77), 17/11/78 : 3253.

C. — BUDGET DE L'ÉTAT.

— Loi n° 77-81 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978. *J.O.R.T.* (86), 31/12/77 : 3599-3618.

— Circulaire n° 78-14 du 24 mars 1978 relative à la préparation du budget de fonctionnement pour la gestion 1979. *J.O.R.T.* (47), 27-30/6/78 : 1917.

— Loi n° 78-59 du 28 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979. *J.O.R.T.* (87), 29/12/78 : 3773-3795.

— Loi n° 78-60 du 28 décembre 1978 portant fixation du budget de capital pour la gestion 1979. *J.O.R.T.* (87), 29/12/78 : 3796-3806.

ENSEIGNEMENT (cf. également COMMERCE).**A. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

— Décret n° 78-1121 du 28 décembre 1978 portant changement d'appellation de certains établissements publics. *J.O.R.T.* (87), 29/12/78 : 3809.

B. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**1) Personnels enseignants.**

— Décrets n° 78-65 du 25 janvier, 78-82 et 83 du 2 février, 78-131 du 18 février, 78-808 du 25 août, 78-1077 du 19 décembre 1978 complétant et modifiant le décret n° 73-454 du 27 septembre 1973 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur. *J.O.R.T.* (9), 31/1/78 : 262; 7/2/78 : 329; (16), 24/2/78 : 497; (58), 8/9/78 : 2433; (86), 26/12/78 : 3735.

2) Bourses.

— Arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 5 janvier 1978 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1971 fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. *J.O.R.T.* (4), 13/1/78 : 105.

Pour les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, le montant mensuel est fixé comme suit : Angleterre, Allemagne, Belgique, Canada, Italie, Suisse, USA, RFA : 72 500; France : 70,000; Pays Arabes du Moyen Orient, pays de l'Europe de l'Est et autres pays : 60,000.

C. — GRANDES ÉCOLES.

— Décret n° 78-95 du 9 février 1978 portant organisation de la scolarité à l'École supérieure d'horticulture de Chott-Mariem. *J.O.R.T.* (13), 14/2/78 : 405-406.

— Décret n° 78-96 du 9 février 1978 portant organisation de la scolarité à l'École supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab. *J.O.R.T.* (13), 14/2/78 : 406-407.

ENVIRONNEMENT.

— Décret n° 78-373 du 12 avril 1978, portant création d'une commission nationale de l'environnement. *J.O.R.T.* (29), 14/4/78 : 1097-1098.

GOUVERNEMENT (cf. Doc.).**HABITAT ET LOGEMENT.**

— Circulaire du ministre de l'équipement n° 78-1 du 5 janvier 1978 relative au Fonds national d'amélioration de l'habitat. *J.O.R.T.* (9), 31/1/78 : 265-268.

La circulaire définit l'objet du FNAH, les personnes qui peuvent en bénéficier, les travaux ouvrant droit à l'aide du FNAH, les critères d'attribution et les modalités de versement de l'aide financière.

— Loi n° 78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires. *J.O.R.T.* (42), 6-9/6/78 : 1681.

Toute personne physique de nationalité tunisienne locataire de bonne foi d'un local à usage effectif d'habitation et non propriétaire d'un logement dans le gouvernement du lieu de l'immeuble bénéficie dans le cas où le local occupé fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux, d'un droit de priorité à l'achat.

Ont également droit de priorité à l'achat, les personnes physiques remplissant les conditions ci-dessus et qui, sans être locataires, bénéficient du droit de maintien dans les locaux à usage d'habitation en vertu de la législation en vigueur.

Ce droit de priorité à l'achat s'étend de droit, non seulement à l'immeuble vendu, mais à ce qui fait partie à titre d'accessoires. Il peut aussi avoir pour objet l'accessoire de l'immeuble lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie et lorsque le locataire a acquis le principal par voie de priorité.

— Bilan de l'agence foncière d'habitation. *J.O.R.T.* (79), 24/11/78 : 3385.

HYDROCARBURES.

— Bilan de la société d'exploitation et de recherches pétrolières en Tunisie. *J.O.R.T.* (6), 19/1/78 : 257.

INDUSTRIE.

— Décret n° 78-578 du 9 juin 1978 portant refonte de la réglementation relative au Fonds de promotion et de décentralisation industrielle. *J.O.R.T.* (47), 27-30/6/78 : 1914-1915.

Le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI) institué par l'article 45 de la loi sus-visée n° 73-82 du 31 décembre 1973, a pour objet de favoriser la promotion des entrepreneurs, d'encourager la création et le développement des petites et moyennes entreprises industrielles et de mettre en œuvre les mesures d'incitation à la décentralisation des investissements dans le domaine industriel.

Le FOPRODI est alimenté par des dotations du budget de l'Etat, les sommes provenant de l'amortissement des prêts consentis sur les Fonds, les intérêts perçus sur ces prêts et toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectées par la législation et la réglementation.

INVESTISSEMENTS (cf. également **INDUSTRIE**).

— Loi n° 78-17 du 1^{er} mars 1978 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la banque africaine de développement. *J.O.R.T.* (18), 3/3/78 : 572.

— Loi n° 78-28 du 5 avril 1978, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société nationale immobilière de Tunisie. *J.O.R.T.* (27), 7/4/78 : 996.

— Loi n° 78-29 du 5 avril 1978 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie tunisienne de navigation. *J.O.R.T.* (27), 7/4/78 : 996.

— Loi n° 78-29 du 5 avril 1978 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la banque nationale de Tunisie. *Ibid.*

— Loi n° 78-31 du 5 avril 1978 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société des industries cimentières du centre. *Ibid.*

— Loi n° 78-43 du 1^{er} août 1978 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société nationale des transports. *J.O.R.T.* (54), 4-8/8/78 : 2187.

— Loi n° 78-56 du 23 octobre 1978 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation de capital de la banque arabe pour le développement en Afrique « BADEA ». *J.O.R.T.* (72), 27/10/78 : 3000.

PÊCHE.

— Bilan de l'office national des pêches. *J.O.R.T.* (80), 28/11/78 : 3422-3423.

PHOSPHATES.

— Bilan de la compagnie des phosphates de Gafsa. *J.O.R.T.* (42), 6-9/6/78 : 1695-1696.

PRESSE.

— Bilan de l'Agence Tunis Afrique Presse. *J.O.R.T.* (84), 15-19/12/78 : 3638.

TOURISME.

— Décret n° 78-143 du 22 février 1978 portant modification du décret n° 76-977 du 11 novembre 1977 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Office national du tourisme tunisien. *J.O.R.T.* (16), 24/2/78 : 504.

Les modifications portent notamment sur la composition du conseil d'administration de l'Office.

— Bilan de la société hôtelière et touristique de Tunisie. *J.O.R.T.* (63), 26/9/78 : 2628-2629.

TRANSPORTS.

— Bilan de la société nationale des chemins de fer tunisien. *J.O.R.T.* (30), 18/4/78 : 1153-1155.

— Bilan de l'office des ports aériens de Tunisie. *J.O.R.T.* (37), 16/5/78 : 1496-1497.

— Bilan de la société nationale des transports. *J.O.R.T.* (72), 27/10/78 : 3012-3013.

— Loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 réglementant les transports publics et privés en commun des personnes. *J.O.R.T.* (49), 7/7/78 : 1996 et décret d'application; (1), 2/1/78 : 36-37.

— Loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 portant approbation du code de la route. *J.O.R.T.* (49), 7/7/78 : 1997-2005; (50), 14/7/78 : 2039-2043. *Rectificatif* (52), 25-28/7/78 : 2130.

— Décret n° 78-1123 du 28 décembre relatif aux règles générales de la circulation routière. *J.O.R.T.* (1), 2/1/79 : 18-22.

— Décret n° 78-1124 du 28 décembre 1978 fixant les catégories et les conditions de validité, de délivrance et de renouvellement des permis de conduire. *J.O.R.T.* (1), 2/1/79 : 23-24.

— Décret n° 78-1125 du 23 décembre 1978 portant classification des contraventions aux règles de la circulation routière et fixant le taux des amendes applicables. *J.O.R.T.* (1), 2/1/79 : 25-35.

— Loi n° 78-65 du 30 décembre 1978 modifiant l'article 98 du code de la route. *J.O.R.T.* (1), 2/1/78 : 4.

La modification porte sur l'extension des motifs d'homicide involontaire consécutif à un accident de la circulation.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

A. — CONGÉS.

— Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 février 1978 prescrivant la fermeture hebdomadaire obligatoire des bijouteries modernes ou artisanales situées à l'intérieur du périmètre communal de Tunis. *J.O.R.T.* (15), 21/2/78 : 470.

— Décret n° 78-954 du 2 novembre 1978 fixant les jours fériés pour les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. *J.O.R.T.* (74), 3/11/78 : 309.

B. — EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

— Arrêté du Premier ministre du 13 mars 1978 portant agrément des Instituts techniques supérieurs relevant de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger de l'emploi et de la formation professionnelle. *J.O.R.T.* (24), 28/3/78 : 863.

Sont considérés comme écoles relevant de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger, de l'emploi et de la formation professionnelle les instituts techniques supérieurs suivants : Les instituts techniques supérieurs du génie civil de Ben Arous, Sousse, Sfax, Béjà et Gabès; l'institut technique supérieur d'habillement de Den Den; l'institut technique supérieur du textile de Ksar Hellal.

C. — GRÈVES et RÉQUISITIONS (cf. ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ).**D. — SALAIRES.**

— Décret n° 78-441 du 26 avril 1978 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans le secteur non agricole régi par le code du travail. *J.O.R.T.* (33), 28/4-2/5/78 : 1281.

Le SMIG dans les secteurs non agricoles régis par le Code du travail est fixé, pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins, à 214,25 millimes de l'heure.

Dans les activités non agricoles soumises au code du travail, les salaires des personnels rémunérés à l'heure, qu'ils soient légaux, conventionnels ou statutaires sont majorés de 21,25 millimes par heure.

Les salaires des personnels rémunérés au mois sont majorés d'un montant uniforme de 3 D,684 pour le régime de 40 heures et de 4 D,420 pour le régime de 48 heures.

Dans les entreprises, professions et autres activités où les travailleurs sont rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement, les salaires sont majorés d'un montant uniforme de 21,25 millimes par heure de travail effectif. Toute heure commencée est due.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85 % de celui de l'adulte.

— Décret n° 78-442 du 26 avril 1978 fixant le salaire minimum agricole garanti. *J.O.R.T.* (33), 28/4-2/5/78 : 1282.

Le salaire minimum agricole garanti est porté sur l'ensemble du territoire pour les travailleurs agricoles des deux sexes âgés de 18 ans au moins de 1 D, 200 à 1 D, 332 par journée de travail effectif.

Les salaires des ouvriers agricoles quelles que soient leur qualification et leur spécialité sont uniformément majorés de 132 millimes par journée de travail.

E. — SÉCURITÉ SOCIALE.

— Loi n° 78-36 du 25 mai 1978 portant modification de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. *J.O.R.T.* (40), 26/5/78 : 1607-1608. *Rectificatif* (42), 6-9/6/78 : 1682.

— Décret n° 78-975 du 7 novembre 1978 accordant aux députés le bénéfice des prestations de prévoyance sociale. *J.O.R.T.* (77), 17/11/78 : 3228.

Edouard NGUYEN VAN BUU.